

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1800253

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA
PLANETE**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Quillévéré
Président-rapporteur**

**Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

**M. Schnoering
Rapporteur public**

**Audience du 13 décembre 2018
Lecture du 17 janvier 2019.**

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 16 août 2018, l'association Ensemble pour la planète (EPLP), représentée par sa présidente et ayant pour avocat Me Charlier, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite du maire de la commune de Lifou qui rejette la demande tendant à la communication des résultats d'analyses sur l'eau potable effectuées par la DASS NC en 2016 et 2017 ;

2°) d'enjoindre à la commune de Lifou de communiquer à l'association EPLP lesdits documents dans un délai d'un mois à compter du jugement à intervenir, sous astreinte de 15 000 francs CFP par jour de retard ;

3°) de condamner la commune de Lifou à payer à l'association Ensemble pour la planète la somme de 200 000 francs au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'association Ensemble pour la planète soutient que :

- le document demandé par l'association au maire de Lifou constitue un document administratif ;

- en refusant de communiquer les documents demandés, le maire de Lifou a entaché sa décision de refus d'une erreur de droit et méconnu les dispositions des articles L. 311-5 et L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration ;

- l'annulation du refus du maire de Lifou de communiquer les documents administratifs demandés par l'association EPLP implique nécessairement que ce dernier communique lesdits documents.

Un mémoire a été enregistré le 18 octobre 2018 présenté par la commune de Lifou qui entend donner une suite favorable à cette demande dans les meilleurs délais et sollicite en conséquence le désistement de la présente instance de l'association EPLP.

Un mémoire a été enregistré le 19 octobre 2018 présenté par la commune de Lifou qui conclut au rejet de la requête et fait valoir qu'elle ne peut contrairement à ce qu'elle a indiqué dans son mémoire du 18 octobre 2018 communiquer les documents sollicités dès lors qu'après avoir pris contact avec la direction des affaires sanitaires et sociales (DASS) de Nouvelle-Calédonie, ce service lui a indiqué n'avoir jamais effectué d'analyse d'eau pour la période 2016-2017.

Un courrier de la Direction des affaires sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie a été enregistré le 23 octobre 2018 qui mentionne qu'aucune analyse n'a été réalisée par ses soins sur le réseau d'alimentation en eau potable de la commune de Lifou pour les années 2016 et 2017 ;

Un courrier présenté par Me Charlier pour l'association EPLP a été enregistré le 23 octobre 2018.

Vu l'avis n° 20172176 du 21 juillet 2017 de la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) ;

Par un courrier du 18 novembre 2018, l'association Ensemble pour la planète, représentée par Me Charlier, informe le tribunal que postérieurement à la communication par la mairie de Lifou des résultats d'analyses d'eau potable pour les années 2016 et 2017, elle se désiste des conclusions de sa requête tendant à la communication des documents sollicités mais maintient sa demande présentée sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Quillévéré, président-rapporteur,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de l'association Ensemble pour la planète (EPLP), représentée par Me Charlier.

Considérant ce qui suit :

1. Par un courrier du 18 novembre 2018, l'association Ensemble pour la planète, représentée par Me Charlier, informe le tribunal que postérieurement à la communication par la mairie de Lifou des résultats d'analyses d'eau potable pour les années 2016 et 2017, elle se désiste des conclusions de sa requête tendant à la communication des documents sollicités mais maintient sa demande présentée sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Le désistement des conclusions présentées par l'association Ensemble pour la planète (EPLP) aux fins de communication des résultats d'analyses sur l'eau potable sous astreinte de 15 000 francs CFP par jour de retard est pur et simple. Rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

3. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre la somme de 200 000 F CFP à la charge de la commune de Lifou au titre des frais exposés par l'association Ensemble pour la planète (EPLP) et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement des conclusions aux fins de communication des résultats d'analyses sur l'eau potable pour les années 2016 et 2016 par la commune de Lifou (Nouvelle-Calédonie), sous astreinte, de l'association Ensemble pour la planète.

Article 2 : Les conclusions de l'association Ensemble pour la planète présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.